



Traité Bikourim

Michna 7 - Chapitre 1

הַפְּרִישׁ בְּפֹרְיוֹ וּמָכַר שְׂדֵהוּ,
מֵבִיא וְאִינוֹ קוֹרֵא.
וְהִשְׁגִּי,
מֵאוֹתוֹ הַמִּין אֵינוֹ מֵבִיא.
מִמִּין אַחֵר, מֵבִיא וְקוֹרֵא.
רַבִּי יְהוּדָה אֹמֵר:
אִם מֵאוֹתוֹ הַמִּין, מֵבִיא וְקוֹרֵא:

Celui qui après avoir prélevé les prémices, vend son champ, offre encore (les prémices) mais sans réciter la formule. Le second (l'acquéreur), concernant les fruits de la même espèce (déjà présentés par le premier propriétaire), il ne pourra les offrir, d'une autre sorte, il en offrira avec la lecture. Selon Rabbi Yehouda, y compris de la même espèce, on peut apporter et procéder à la lecture.



Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions